

Assemblée générale ordinaire de Credit Suisse Group AG, 29 avril 2011

Informations supplémentaires

sur les changements concernant le capital-actions (point 4 de l'ordre du jour)

1) Augmentation du capital conditionnel pour les emprunts conditionnels à conversion obligatoire

Au point 4.1 de l'ordre du jour, le Conseil d'administration de Credit Suisse Group AG (CSG) propose d'accroître le capital conditionnel de 16 millions CHF au maximum (ce qui équivaut à 400 millions d'actions) afin de le faire passer de 4 millions CHF actuellement (soit 100 millions d'actions) à 20 millions CHF (soit 500 millions d'actions) pour des emprunts conditionnels à conversion obligatoire («CoCo»).

L'autorisation existante portant sur 4 millions CHF (soit 100 millions d'actions) a été donnée pour soutenir l'émission en février 2011 de 2 milliards USD de Tier 2 Buffer Capital Notes, mentionnés ci-après.

Si l'adaptation des statuts proposée est acceptée par les actionnaires, le Conseil d'administration allouera 12 millions CHF (soit 300 millions d'actions) aux Tier 1 Buffer Capital Notes mentionnés ci-dessous. Les 4 millions CHF restants (soit 100 millions d'actions) pourront être utilisés soit pour des emprunts conditionnels à conversion obligatoire supplémentaires, soit pour d'autres instruments du marché financier liés à des actions, ce qui permettra de maintenir le capital conditionnel disponible au niveau de l'année précédente.

L'augmentation du capital conditionnel pour permettre des emprunts conditionnels à conversion obligatoire s'inscrit dans la droite ligne des efforts de la commission d'experts, de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et de la Banque nationale suisse (BNS) en vue de résoudre la problématique «too big to fail» (TBTF). Le Conseil fédéral a approuvé lesdites recommandations de la commission d'experts et, en décembre 2010, a mis en consultation des propositions législatives correspondantes, notamment une modification de la Loi sur les banques. La période de consultation s'est achevée le 23 mars 2011 et le Conseil fédéral devrait à présent soumettre des propositions au Parlement. Etant donné que deux des plus grands groupes bancaires internationaux sont basés en Suisse, de larges milieux s'accordent sur la nécessité des mesures en matière de capital, de structure organisationnelle, de liquidités et de diversification des risques. Ces mesures visent à éviter que le pays doive assumer des risques financiers à l'avenir du fait du renflouement d'une grande banque d'importance systémique. Lors de sa conférence de presse annuelle le 22 mars, la FINMA a estimé que plus vite les nouvelles exigences en matière de capital seraient satisfaites, mieux ce serait.

Les emprunts conditionnels à conversion obligatoire représentent une composante significative de la solution visant à renforcer le capital des grandes banques d'importance systémique conformément aux recommandations TBTF. Les emprunts conditionnels à conversion obligatoire à seuil de déclenchement élevé servent de réserves de capitaux additionnelles. En effet, si le

capital-actions ordinaire venait à tomber au-dessous de 7% des actifs pondérés en fonction des risques, il s'ensuivrait une conversion prédéfinie des emprunts conditionnels à conversion obligatoire à *seuil de déclenchement élevé* en actions ordinaires du CSG. Si le capital-actions devait descendre au-dessous de 5% des actifs pondérés en fonction des risques, les emprunts conditionnels à conversion obligatoire à *seuil de déclenchement bas* financeraient en priorité la poursuite des fonctions importantes de la banque (à savoir les activités de crédit, les opérations de paiement et les affaires de dépôt).

2) Description des emprunts conditionnels à conversion obligatoire de 2011

Le 13 février 2011, le Credit Suisse est parvenu à un accord avec Qatar Holding LLC et The Olayan Group afin d'émettre des Tier 1 Buffer Capital Notes («Tier 1 BCN») pour un total respectivement de 3,5 milliards USD et 2,5 milliards CHF, avec un coupon respectivement de 9,5% USD et de 9,0% CHF, payables en liquide ou échangeables contre des Tier 1 Capital Notes de 3,5 milliards USD à 11% et de 2,5 milliards CHF à 10%, émis en 2008 (les «Tier 1 Capital Notes»). L'achat ou l'échange des Tier 1 BCN aura lieu au plus tôt en octobre 2013, soit à la première date call possible des Tier 1 Capital Notes, et devra notamment satisfaire aux règles suisses en vertu desquelles le CSG doit disposer de réserves de capitaux et obtenir l'approbation par les actionnaires des fonds propres de base additionnels ou de la conversion de capital.

Par ailleurs, le 22 février 2011, la banque a placé sur les marchés des capitaux une transaction «Regulation S-only» (c'est-à-dire destinée à des investisseurs potentiels en dehors des Etats-Unis et de certains autres pays) portant sur 2 milliards USD de Tier 2 Buffer Capital Notes («Tier 2 BCN») avec coupon de 7,875% et dont l'échéance est fixée en 2041. Les Tier 2 BCN, cotés au marché Euro MTF, ont été émis avec une coupure minimale de 100 000 USD. Il s'agit de notes subordonnés avec une échéance à 30 ans, qui peuvent être rachetés par l'émetteur à tout moment à partir d'août 2016. A compter de ce moment, le coupon initial est redéfini tous les cinq ans. Les paiements d'intérêts ne seront ni facultatifs ni ajournables.

Les conditions des BCN ont été définies par le CSG en étroite collaboration avec la FINMA et la BNS afin de garantir que ces titres puissent, en vertu des futures exigences de la Suisse en matière de capital, être considérés comme du capital convertible conditionnel et entrer dans les réserves de capitaux envisagées, ce qui implique de pouvoir les classer entre les instruments Tier 1 et les instruments Tier 2 tels que déterminés par la FINMA. Dans l'éventualité improbable où les règles de la Suisse en matière de capital ne seraient pas mises en œuvre comme prévu, le CSG aurait le droit de procéder à un rachat anticipé des Tier 2 BCN, et les Tier 1 BCN ne seraient pas échangés.

Les BCN seront convertis en actions ordinaires du CSG si le ratio communiqué des fonds propres de base (Tier 1) du Groupe, comme défini par Bâle III, est inférieur à 7% («Contingency Event Conversion») lors d'une publication de résultats trimestriels (c'est-à-dire que le ratio se situe en dessous de ce taux le jour de la publication). Le prix de conversion correspondra au plus élevé des prix planchers de 20 USD ou de 20 CHF (par rapport à la monnaie de l'émission des BCN). Il fera en outre l'objet de certains ajustements usuels et sera fonction du cours de négoce moyen

pondéré quotidiennement des actions ordinaires du Groupe sur une période prédéfinie précédant l'avis de conversion (le «prix de conversion»). Les BCN seront également convertis si la FINMA estime que le CSG a besoin de l'intervention publique pour éviter l'insolvabilité, la banqueroute, ou pour ne pas tomber dans l'incapacité de régler d'importants montants de sa dette ou encore pour des raisons liées à d'autres circonstances équivalentes («Viability Event Conversion»). En somme, la conversion de BCN dépend toujours de conditions prédéfinies et n'est pas laissée à la discrétion du CSG ou des investisseurs ayant acheté les BCN.

Ainsi, la conversion en actions ordinaires ne peut être déclenchée qu'à quatre occasions pendant l'année, en fonction des résultats trimestriels révisés par les auditeurs du CSG, et un Viability Event. La limite des 7% pour les fonds propres ainsi que le prix de conversion minimum sont fixés à des niveaux reflétant la faible probabilité qu'une conversion puisse avoir lieu. De plus, la direction se voit ainsi accorder suffisamment de temps et de marge de manœuvre pour prendre des mesures correctives afin d'éviter ce scénario (p. ex. en réduisant les actifs pondérés en fonction des risques, en émettant des actions ordinaires ou en recherchant le soutien de certains investisseurs). En outre, une conversion des BCN ne représente aucun intérêt réel pour les investisseurs puisqu'ils achèteraient alors les actions au cours de bourse, voire au-dessus de celui-ci.

Si une Contingency Event Conversion devait tout de même avoir lieu, le CSG pourrait nommer un agent de placement qui agirait au nom et pour le compte des porteurs de BCN pour coordonner le processus d'offre d'*actions ordinaires* («Settlement Shares Offer») aux *actionnaires* du CSG le jour de référence de l'avis de conversion, en fonction du droit et des règlements applicables et dans la mesure où une telle offre serait réalisable.

3) Résumé

- Les BCN constituent un instrument permettant au CSG de se recapitaliser dans l'intérêt des actionnaires existants, mais uniquement dans le cas peu probable où un scénario de stress devait se réaliser
- Si une Contingency Event Conversion devait être effectuée, le CSG aurait la possibilité d'offrir, à sa libre appréciation, les actions aux actionnaires existants.
- Si les porteurs de BCN se voient accorder la possibilité d'acheter des actions, ces dernières seront vendues au prix plancher, voire au-dessus de celui-ci. Les porteurs de BCN ne devraient donc pas pouvoir les acquérir au-dessous du cours de bourse.
- Les BCN sont également considérés comme des fonds propres réglementaires selon la future réglementation du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (Bâle III), et grâce aux deux transactions mentionnées auparavant, le CSG dispose déjà de plus de 70% du capital contingent à seuil de déclenchement *élevé* défini par la législation suisse.
- Il est démontré que le CSG est capable de lever ce nouveau type de fonds propres réglementaires à des conditions de financement semblables à celles en vigueur actuellement pour les autres instruments financiers. Cela souligne également la capacité

du CSG à satisfaire à un stade très précoce les exigences de la nouvelle réglementation visée par la proposition faite dans le cadre de la problématique «too big to fail».

- Le CSG a fait preuve de sa volonté et de sa capacité d'agir immédiatement et de manière énergique face au nouvel environnement réglementaire tout en affichant un comportement responsable et cohérent.

Capital conditionnel pour les besoins d'émission de warrants et d'obligations convertibles

Nombre d'actions	Création	Allocation
100 mio.	Assemblée générale ordinaire 2007; Assemblée générale ordinaire 2008	Utilisés pour soutenir l'émission de Tier 2 BCN en février 2011
300 mio.	Assemblée générale ordinaire 2011 (proposition)	Demandés pour soutenir l'émission de Tier 1 BCN prévue au plus tôt pour octobre 2013
100 mio.		Demandés pour soutenir des transactions futures obligatoires ou volontaires (p. ex. CoCo supplémentaires ou autres instruments du marché financier liés aux actions)
500 mio.		Total des actions, fonction de l'approbation lors de l'Assemblée générale ordinaire

Déclaration de mise en garde concernant les informations prospectives

Nos déclarations contiennent des informations prospectives au sens de la loi Private Securities Litigation Reform Act de 1995. Les informations prospectives recèlent, de par leur nature, des incertitudes et des risques; en outre, les prédictions, prévisions, projections ou autres types de formulations contenues, explicitement ou implicitement, dans des informations prospectives peuvent ne pas se réaliser. Nous vous mettons en garde contre le fait qu'un certain nombre de facteurs importants pourraient conduire à des résultats s'écartant en substance des projets, objectifs, attentes, estimations et intentions formulés dans le cadre de telles informations. Ces facteurs incluent ceux décrits sous «Risk factors» dans notre dernier Rapport annuel, dans le formulaire 20-F adressé à la Securities and Exchange Commission américaine, ainsi que dans d'autres informations au public et communiqués de presse. Nous n'avons pas l'intention d'actualiser ces informations prospectives, sauf obligation imposée, le cas échéant, par des lois en vigueur.